

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Corée  
Danemark  
Espagne  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Italie  
Japon  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
Rép. slovaque  
Rép. tchèque  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse  
Turquie

# LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

## Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

### **Australie**

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

*Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.*

\* \* \* \* \*

### L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2001

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org) ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France ([contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com)).

## **AUSTRALIE**

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2001.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

australie

<b>I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL .....</b>	<b>5</b>
1. Généralités.....	5
2. Régime minier .....	7
3. Substances et équipements radioactifs .....	9
4. Installations nucléaires .....	9
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire.....	9
b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations .....	10
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	11
6. Radioprotection .....	11
7. Gestion des déchets radioactifs .....	14
8. Non-prolifération et protection physique .....	15
a) Accords bilatéraux de garanties .....	16
b) Accord de garanties passé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	13
c) Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.....	17
d) Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties).....	18
9. Transports.....	21
10. Responsabilité civile nucléaire .....	22
<b>II. CADRE INSTITUTIONNEL.....</b>	<b>22</b>
1. Autorités réglementaires et de tutelle .....	22
a) <i>Ministre de l'Industrie, de la Science et des Ressources</i> .....	22
b) <i>Ministre de l'Environnement et du Patrimoine</i> .....	23
c) <i>Ministre des Affaires Étrangères</i> .....	23
d) <i>Ministre de la Santé et des Soins aux Personnes Âgées</i> .....	24
e) <i>Ministre des Finances</i> .....	24
2. Organes consultatifs .....	21
a) <i>Comités consultatifs</i> .....	25
b) <i>Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques</i> .....	25
3. Organismes publics et semi-publics .....	25
a) <i>Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (ARPANSA)</i> .....	25
b) <i>Bureau australien des garanties et de la non-prolifération</i> .....	23
c) <i>Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (ANSTO)</i> .....	27
d) <i>Expert à l'environnement</i> .....	29

## **I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL**

### **1. Généralités**

En Australie, la législation fondamentale dans le domaine nucléaire est constituée par cinq Lois promulguées par le Parlement fédéral. Ces Lois sont les suivantes :

- la Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud [Loi n° 140 de 1986] ;
- la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 8 de 1987] ;
- la Loi sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires [Loi n° 3 de 1987] ;
- la Loi modificative de 1992 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires [Loi n° 83 de 1992] ;
- la Loi cadre sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire [Loi n° 133 de 1998].

Les deux premières de ces Lois répondaient à la nécessité pour l'Australie de disposer d'une législation interne afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations internationales. La troisième était motivée par la reconnaissance de longue date du fait que la Loi de 1953 sur l'énergie atomique n'était plus une base législative appropriée pour les activités de l'organisme national australien en charge de l'énergie nucléaire. La Loi de 1992 a apporté quant à elle certaines modifications, reconnues comme nécessaires, à la Loi sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires. Enfin, la Loi de 1998 établit le cadre juridique de l'exploitation des installations nucléaires et de la gestion des sources de rayonnements ionisants, lorsque ces activités sont entreprises par des entités de l'État fédéral.

Chacune de ces Lois sera examinée plus en détail ci-après, mais leur portée peut se résumer de la manière suivante.

La Loi de 1986 relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud donne effet aux obligations de l'Australie en vertu de ce Traité. La fabrication, la détention et l'essai d'armes nucléaires en Australie sont interdits, de même que les travaux de recherche et de développement relatifs à la production d'armes nucléaires.

La Loi de 1987 sur la non-prolifération nucléaire (garanties) établit la base législative du système de garanties de l'Australie, mettant en application ses obligations en vertu du Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord de garanties bilatéral de l'Australie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Cette Loi régleme la possession, le transport et la communication des matières nucléaires et des matières, installations, équipements et technologie connexes.

La Loi de 1992 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires a transformé la Commission australienne de l'énergie atomique (*Australian Atomic Energy Commission*) en Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (*Australian Nuclear Science and Technology Organisation – ANSTO*). Cette modification correspondait à un abandon des travaux sur l'électronucléaire et le cycle du combustible nucléaire, base du mandat de la Commission australienne de l'énergie atomique, pour privilégier en lieu et place le développement et l'utilisation des technologies nucléaires et connexes, en s'orientant en particulier sur les applications des rayonnements ionisants et des radio-isotopes dans la médecine, l'industrie, la science et l'agriculture. L'ANSTO exploite un réacteur de recherche nucléaire pour approfondir ses recherches dans ces domaines.

La Loi de 1998 sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire prévoit la désignation du Directeur exécutif (*Chief Executive Officer – CEO*) de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency – ARPANSA*), qui est chargé de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs aux termes de la Loi. Le Bureau de la sûreté nucléaire, qui était responsable de la surveillance et de l'examen de la sûreté de la centrale nucléaire de l'ANSTO aux termes de la Loi sur l'ANSTO, a été abolie. Le CEO régleme, par un système d'autorisation, les installations nucléaires du moment où les plans sont dressés pour leur construction, durant toutes les étapes de l'exploitation jusqu'au déclassé, ainsi que l'utilisation des sources de rayonnements ionisants. La Loi s'applique aux utilisations des rayonnements par les entités de l'État fédéral. Les autres utilisations sont contrôlées par la législation de l'État ou du Territoire compétent. La Loi a également créé le Conseil consultatif de santé et sécurité radiologique (*Radiation Health and Safety Advisory Council*) et deux Comités de soutien. Le Conseil a notamment pour fonctions de donner des conseils au CEO sur les questions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

En outre, la Loi sur l'énergie atomique [Loi n° 31 de 1953] demeure encore en partie pertinente. Bien que d'importantes parties en aient été abrogées en 1987 lorsque l'ANSTO a remplacé la Commission australienne de l'énergie atomique, il subsiste quelques dispositions qui revêtent de l'importance dans le contexte du régime réglementaire applicable à l'exploitation des mines d'uranium dans le Territoire du Nord.

Il existe une autre Loi fédérale pertinente qui sera examinée plus loin, à savoir la Loi de 1981 sur la protection de l'environnement (immersion en mer) [Loi n° 101 de 1981].

En raison de la structure fédérale de l'Australie, avec une répartition des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les six Gouvernements d'États, le Gouvernement de l'État fédéral ne dispose pas de la capacité de légiférer sur tous les aspects intéressant les activités nucléaires. C'est pourquoi, il sera nécessaire d'examiner le droit des États dans certains domaines, par exemple en matière de radioprotection et de transport. En plus des États, l'Australie comporte deux Territoires intérieurs (le Territoire du Nord – *Northern Territory* – et le Territoire de la Capitale australienne – *Australian Capital Territory*), dont le statut constitutionnel est différent de celui des États. Pour l'essentiel, les Territoires sont dotés de pouvoirs législatifs moindres que les États et sont soumis à l'intervention du pouvoir fédéral dans des domaines où les États ne le sont pas. Le cadre législatif en vigueur dans le cas de l'exploitation des mines d'uranium dans le Territoire du Nord, est représentatif de cette situation :

le droit régissant les activités d'exploitation des mines d'uranium de ce Territoire est une combinaison de droit fédéral et de droit territorial.

## **2. Régime minier**

L'exploitation minière est un domaine dans lequel le Gouvernement de l'État fédéral n'est pas doté de pouvoirs directs aux termes de la Constitution de l'Australie. Toutefois, les mines d'uranium possèdent de l'uranium et sont dès lors tenues d'obtenir un permis aux termes de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) (pour plus de détails, voir *infra* sous la section 8 « Non-prolifération et protection physique »). L'État fédéral peut également exercer un contrôle indirect sur l'exploitation des mines d'uranium car un pouvoir constitutionnel lui est conféré sur le commerce et les échanges internationaux de l'Australie [Constitution, article 51(i)], et il est donc habilité à réglementer ou interdire les exportations et importations. Le Règlement douanier (exportations interdites), pris en application de la Loi sur les douanes [Loi n° 6 de 1901], interdit l'exportation d'uranium et d'autres matières nucléaires brutes, y compris des minerais comportant du thorium tels que la monazite, si ce n'est avec une autorisation du Ministre de l'Industrie, de la Science et des Ressources. Ainsi, le Gouvernement fédéral est à même, dans la pratique, de contrôler les décisions des gouvernements des États et des compagnies minières quant à l'établissement de mines d'uranium.

Le régime réglementaire applicable aux mines d'uranium dans le Territoire du Nord est rendu plus complexe par le statut constitutionnel de ce Territoire. Conformément à la Constitution australienne, le Gouvernement fédéral exerce un pouvoir législatif plénier sur les Territoires [article 122]. En 1978, le Parlement fédéral a promulgué la Loi sur le Territoire du Nord (autonomie) [Loi n° 58 de 1978], qui permet au Territoire du Nord d'élire sa propre législature, et confère à cette dernière des pouvoirs généraux. Cependant, en ce qui concerne certaines questions telles que les affaires aborigènes et l'extraction de l'uranium, le Gouvernement fédéral en a conservé le contrôle, sans toutefois exclure nécessairement toute intervention de la législature du Territoire.

Pour ce qui est des mines d'uranium, cette situation a les effets spécifiques suivants :

- L'État fédéral a conservé la propriété de la totalité de l'uranium trouvé dans le Territoire du Nord [Loi sur l'énergie atomique n° 31 de 1953, article 35].
- Toutes les découvertes d'uranium et de thorium doivent être signalées aux autorités fédérales dans un délai d'un mois [Loi sur l'énergie atomique, article 36].
- L'entreprise exploitant la mine d'uranium de Ranger est autorisée par le Ministre fédéral de l'Industrie, de la Science et des Ressources [Loi sur l'énergie atomique, article 41].

En outre l'État fédéral a promulgué une législation en matière de protection de l'environnement qui s'applique à la région d'Alligator Rivers, qui renferme la mine d'uranium de Ranger, la mine d'uranium désormais déclassée de Naberlek et les gisements d'uranium de Jabiluka et de Koongarra. Cette législation, à savoir la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (région d'Alligator Rivers) [Loi n° 28 de 1978], prévoit la nomination d'un Expert à l'environnement, qui est chargé de faire rapport et de donner des conseils au Ministre fédéral de l'Environnement et du Patrimoine sur les effets qu'exerce sur l'environnement l'exploitation des mines d'uranium dans cette région [article 5].

Toutefois, la législature du Territoire du Nord n'est pas exclue du secteur de l'exploitation des mines d'uranium. La Loi du Territoire du Nord sur l'exploitation minière [Loi n° 15 de 1980] établit un système de permis et de concessions aux fins de prospection et d'exploitation de minéraux, ces

derniers étant définis d'une manière suffisamment large pour couvrir l'uranium [article 4(1)]. Cependant, étant donné que l'État fédéral conserve la propriété de l'uranium du Territoire du Nord, ce dernier prévoit qu'un permis relatif à l'extraction de minerai d'uranium ne peut être délivré que sur instructions du ministre fédéral compétent [article 175]. Le Territoire du Nord dispose également de sa propre législation dans le domaine de l'environnement, portant spécifiquement sur les activités d'extraction du minerai d'uranium menées sur le Territoire. La Loi sur l'extraction du minerai d'uranium (protection de l'environnement) [Loi n° 46 de 1979] s'applique à l'ensemble de la région d'Alligator Rivers. Elle dispose que le propriétaire ou le directeur de toute mine d'uranium dans la région doit nommer un agent qualifié à la protection de l'environnement [article 5] ; l'exploitation minière et les activités accessoires ne peuvent être menées que si elles sont autorisées par le Ministre du Territoire [articles 8, 9, 10 et 12] ; le Ministre peut exiger du propriétaire de la mine qu'il remette en état le terrain qui a été affecté par l'exploitation minière [article 11]. La Loi prescrit que des inspecteurs sont chargés de la faire respecter, ainsi que les conditions, dont sont assorties les autorisations ministérielles [article 19]. Le non-respect de la Loi, d'une autorisation ou d'une instruction d'un inspecteur constitue une infraction pénale [article 27].

Les activités d'extraction de minerai d'uranium en Australie-Méridionale (*South Australia*), sont principalement régies par la législation de l'Australie-Méridionale. Le projet Olympic Dam est quant à lui soumis à une législation distincte, à savoir la Loi de 1982 relative à Roxby Downs (ratification de contrat), modifiée. Cette Loi ratifie le Contrat relatif à Olympic Dam et à Stuart Shelf, accord détaillé passé entre l'exploitant et le Gouvernement d'Australie-Méridionale. La Loi traite de questions telles que la protection des droits du projet, la rationalisation de certaines procédures administratives, le respect des codes de radioprotection, les prescriptions en matière de protection de l'environnement, et l'exécution des conditions. Le Contrat a la primauté sur certaines législations générales d'Australie-Méridionale, telles que la Loi minière de 1971, en accordant une concession minière spéciale pour Olympic Dam.

En revanche, la nouvelle mine d'uranium à Beverley est réglementée au premier chef par la Loi minière de 1971 et la Loi de 1982 sur la radioprotection et le contrôle des rayonnements. La Loi minière régit la délivrance des concessions minières, lesquelles sont accordées sous réserve du respect de certaines conditions, notamment des prescriptions de protection et de restauration de l'environnement. Aux termes de la Loi sur la radioprotection et le contrôle des rayonnements, une autorisation est requise pour mener des opérations d'extraction et de traitement du minerais d'uranium. La mine de Beverley détient une telle autorisation à laquelle sont attachées des conditions similaires à celles prescrites pour l'Olympic Dam. Le projet minier à Honeymoon fonctionnerait en vertu d'arrangements réglementaires semblables.

La réglementation et l'intervention de l'État fédéral sont minimes, cette dernière se limitant en général à sa participation à des arrangements consultatifs. Pour Olympic Dam, ceux-ci comprennent deux comités consultatifs : le Comité consultatif relatif à Olympic Dam et son environnement (*Olympic Dam Environment Consultative Committee* – ODECC) et le Forum consultatif municipal (*Community Consultative Forum* – CCF). L'ODECC, qui compte parmi ses membres des représentants étatiques et fédéraux et l'exploitant de la mine, sert de carrefour d'information pour les aspects du projet à Olympic Dam concernant l'environnement et d'autres facteurs connexes. Le CCF réunit des représentants des aborigènes, des agriculteurs, des écologistes et des résidents de Roxby Downs, et il remplit également un rôle d'information auprès du public sur les aspects du projet concernant l'environnement. Le Comité consultatif relatif à Beverley et son environnement (*Beverley Environment Consultative Committee*) fonctionne de la même manière que l'ODECC, sauf qu'il comprend également un processus de consultation publique.

Contrairement à la situation qui prévaut dans le Territoire du Nord et en Australie-Méridionale, deux États ont promulgué une législation interdisant de prospecter et d'exploiter du minerai d'uranium. Ainsi, l'État de Victoria a promulgué en 1983 la Loi n° 9923 sur les activités nucléaires (interdictions) et la Nouvelle-Galles du Sud (*New South Wales*) a promulgué en 1986 la Loi n° 194 relative à l'exploitation du minerai d'uranium et aux installations nucléaires (interdictions).

### **3. Substances et équipements radioactifs**

La réglementation des substances et équipements radioactifs utilisés dans le contexte médical et industriel est, pour une large part, du ressort des États. Chaque État, le Territoire du Nord et le Territoire de la Capitale australienne, disposent d'une législation instaurant un régime d'autorisation ou de permis qui couvre la vente, l'utilisation, la détention, l'évacuation, etc., d'appareils émettant des rayonnements ionisants et de substances radioactives (pour plus de détails à ce sujet, voir *infra* sous la section 6 « Radioprotection »). Lorsque la substance en cause est de l'uranium, du plutonium, du thorium, de l'eau lourde ou du graphite de qualité nucléaire, ou lorsque les équipements sont relatifs au cycle du combustible nucléaire, la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) peut être applicable (pour plus de détails, voir *infra* sous la section 8 « Non-prolifération et protection physique »).

### **4. Installations nucléaires**

#### **a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire**

Toutes les installations nucléaires sont réglementées par la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) (pour plus de détails, voir *infra* sous la section 8 « Non-prolifération et protection physique »). En outre, les installations nucléaires de l'État fédéral sont réglementées par la Loi australienne sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire [Loi n° 133 de 1998] tandis que les installations ne relevant pas de l'État fédéral sont régies par la législation de l'État ou du Territoire.

La Loi australienne sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire interdit la construction ou l'exploitation par des personnes contrôlées des centrales de fabrication du combustible nucléaire, des centrales nucléaires, des centrales d'enrichissement de l'uranium et des installations de retraitement. L'Australie a cependant un réacteur de recherche et des installations de gestion des déchets radioactifs. Aux termes de la Loi, le Directeur exécutif (*Chief Executive Officer* – CEO) de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire est l'autorité principale de réglementation de la sûreté de ces installations nucléaires.

Le CEO est habilité à délivrer des autorisations pour les installations qui autorisent les personnes contrôlées à préparer un site pour construire, posséder ou contrôler, exploiter, déclasser, évacuer, ou abandonner des installations nucléaires. Au sens de la Loi, par « personne contrôlée », on entend une entité de l'État fédéral ou une personne qui a une relation contractuelle avec une entité de l'État fédéral [article 32]. L'autorisation d'installation est délivrée sous réserve de la condition que toute autorisation permette au CEO, ou à une personne autorisée par le CEO, d'entrer et d'inspecter le site et l'installation, et de se conformer aux conditions spécifiées dans les règlements relatifs à une telle inspection. L'autorisation est également soumise aux conditions prescrites par les règlements ou imposées par le CEO au moment de sa délivrance ou de sa modification [article 35]. Les autorisations restent en vigueur jusqu'à leur annulation par le CEO ou leur renonciation par leurs titulaires

[article 37]. Le CEO peut suspendre ou annuler une autorisation pour les motifs prescrits par la Loi, notamment pour violation d'une condition de l'autorisation [article 38]. Les décisions relatives aux autorisations rendues par le CEO peuvent être réexaminées par le Ministre ou le Tribunal d'appel administratif à la demande des candidats ou des titulaires d'autorisation [article 40].

Le CEO peut désigner un inspecteur qui peut entrer dans tous les locaux et exercer son mandat, avec le consentement des occupants des locaux ou en vertu d'une garantie délivrée par le magistrat dans le but d'assurer le respect de cette Loi et des règlements [articles 62 et 63]. Un inspecteur peut exercer ses pouvoirs en fouillant les locaux, inspectant, examinant, mesurant, ou menant des essais concernant toute chose afférente aux matières, appareils et installations contrôlés se trouvant dans les locaux [article 67].

La Loi australienne n° 134 sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (redevances liées à l'autorisation) impose aux titulaires d'autorisation pour les installations nucléaires et pour les matières radioactives de payer une redevance annuelle qui sera fixée par voie réglementaire. La Loi australienne n° 135 sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (amendements conséquents) abroge quant à elle les dispositions de la Loi de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires relatives au Bureau de la sûreté nucléaire ; elle abroge également la Loi n° 38 de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires).

En 1999, le Règlement australien sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (Règles statutaires n° 37) a été adopté. Il a été amendé par les Règles statutaires n° 97 (pour plus de détails, voir *infra* sous la section 6 « Radioprotection »).

Au niveau international, l'Australie est Partie aux conventions suivantes :

- la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, ratifiée le 24 décembre 1996 ;
- la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiée le 22 septembre 1987 ;
- la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratifiée le 22 septembre 1987.

**b) *Protection de l'environnement contre les effets des radiations***

La Loi n° 91 de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, qui est administrée par l'État fédéral, établit le régime des études d'impact sur l'environnement pour les actions relatives à sept points considérés d'importance pour l'environnement national. Un de ces points est la protection de l'environnement par rapport aux « actions nucléaires ». On entend notamment par « action nucléaire » [article 22] l'extraction ou le traitement du minerai d'uranium, le transport du combustible nucléaire usé, l'établissement, la modification substantielle, le déclassement ou la réhabilitation d'un réacteur de recherche. Le Règlement d'application de 2000 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité précise la notion d'actions et d'installations nucléaires en fixant les niveaux d'activité à partir desquels certaines actions ou installations sont considérées être des actions ou des installations nucléaires.

Aux termes de la Loi, toute personne désireuse d'entreprendre une action nucléaire doit soumettre la proposition au Ministre de l'État fédéral de l'Environnement et du Patrimoine qui

détermine si une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire et, en cas de réponse affirmative, le niveau de l'étude. Cette personne ne pourra entreprendre l'action qu'après approbation du Ministre de l'Environnement et du Patrimoine et sous réserve du respect des conditions jointes à l'approbation.

Chacun des États et Territoires australiens a également adopté une législation sur l'étude d'impact sur l'environnement. La Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité [article 45] prévoit la conclusion d'un accord bilatéral entre l'État fédéral et tout État ou Territoire en vue de limiter la duplication des procédures d'étude et d'approbation environnementales au moyen de l'accréditation de la procédure de l'État ou du Territoire par l'État fédéral (ou vice-versa).

L'article 140A de la Loi interdit expressément au Ministre d'approuver des actions impliquant le construction ou l'exploitation d'une installation de fabrication du combustible nucléaire, d'une centrale nucléaire, d'une installation d'enrichissement ou d'une installation de retraitement.

## **5. Commerce des matières et équipements nucléaires**

Étant donné que l'Australie n'a pas d'industrie électronucléaire nationale, le commerce de l'uranium qu'elle produit est international. Ainsi que cela a déjà été indiqué, le Gouvernement fédéral exerce son contrôle sur ce commerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution eu égard au commerce et aux échanges internationaux. En particulier, le Règlement douanier (exportations interdites), pris en vertu de la Loi sur les douanes [Loi n° 6 de 1901], interdit l'exportation de l'uranium à moins que l'accord du Ministre de l'Industrie, de la Science et des Ressources n'ait été obtenu. La décision du Ministre est déterminée par la politique du Gouvernement et par la nécessité de se conformer aux obligations de l'Australie en vertu, par exemple, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du réseau d'accords de garanties de l'Australie et du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. La qualité de membre de l'Australie au Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et au Comité Zangger est également pertinente à cet égard. Ces restrictions s'étendent aux autres matières nucléaires et aux équipements et technologies nucléaires, notamment aux articles qui n'ont pas également d'application non nucléaire.

## **6. Radioprotection**

En 1998, la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires) [Loi n° 32], qui avait pour objet la protection du public et de l'environnement contre les possibles effets nocifs liés aux activités nucléaires, a été abrogée. En vertu du nouveau régime établi par la Loi sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire [Loi n° 133 de 1998], le Directeur exécutif (*Chief Executive Officer* – CEO) de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire est l'autorité réglementaire dans ce domaine s'agissant des sources de rayonnements sous le contrôle de l'État fédéral.

Le CEO peut délivrer une autorisation pour les sources de rayonnements qui autorise les personnes contrôlées à mener des activités mettant en jeu des appareils ou des matières contrôlés [Loi n° 133, article 33]. Par « appareil contrôlé », on entend a) un appareil qui produit des rayonnements ionisants lorsqu'il est sous tension ou qui serait capable, s'il était assemblé ou réparé, de produire des rayonnements ionisants lorsqu'il serait sous tension, b) un appareil qui produit des rayonnements ionisants parce qu'il contient des matières radioactives, ou c) un appareil mentionné par les règlements qui produit des rayonnements non-ionisants nocifs lorsqu'il est sous tension. Par « matières contrôlées », on entend toute matière naturelle ou artificielle, sous la forme solide ou liquide, ou sous

la forme de gaz ou de vapeur, qui émet des rayonnements ionisants spontanément [article 13]. L'autorisation pour les sources de rayonnements ionisants est délivrée sous réserve que le titulaire de l'autorisation permette au CEO, ou à une personne autorisée par lui, d'inspecter un appareil ou une matière contrôlés, et de se conformer aux conditions spécifiées dans les règlements relatives à une telle inspection [article 35]. Les articles 35, 37, 38 et 40 de la Loi, décrits *supra* sous la section 4 « Installations nucléaires », s'appliquent également à la délivrance des autorisations pour les sources de rayonnements.

Comme cela a été indiqué *supra*, le Règlement australien sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (Règles statutaires n° 37) a été adopté en 1999 en application de la Loi n° 133. Il a été amendé par les Règles statutaires n° 97. Ce Règlement couvre notamment les autorisations, les exemptions et les candidatures pour les autorisations aux installations et aux sources radioactives. À cet égard, il énumère les facteurs que le CEO doit prendre en considération lors de la délivrance des autorisations. En outre, le Règlement fixe la limite de dose effective pour une exposition professionnelle, qui est fixée à 20 mSv par an en moyenne sur cinq années consécutives, et la limite de dose effective pour l'exposition du public, qui est fixée à 1 mSv par an.

Les Codes de pratique suivants ont été élaborés en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires) [Loi n° 38 de 1978] et sont habituellement repris dans le droit des États et Territoires :

- Code de pratique relatif à la gestion des déchets radioactifs provenant de l'extraction et du traitement des minerais radioactifs (1982) ;
- Code de pratique relatif à la radioprotection dans le domaine de l'extraction et du traitement des minerais radioactifs (1987) ;
- Code de pratique visant la sûreté du transport de substances radioactives (1990).

En plus des Codes établis en application de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires), il existe un certain nombre d'autres codes et de normes ayant trait à la radioprotection, qui ont été élaborés par des organismes tels que le Conseil national de la santé et de la recherche médicale (*National Health and Medical Research Council*), le Conseil national de la santé et de la sécurité des travailleurs (*National Occupational Health and Safety Council*) et du Bureau australien de normalisation (*Standards Australia*) (deux de ces codes ont été adoptés en juin 1995 et s'inspirent des Recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection radiologique, Publication n° 60). Les Codes anciennement publiés par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale, et ceux publiés aux termes de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires), sont actuellement en cours de révision par l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency – ARPANSA*) par l'intermédiaire de son Comité de santé radiologique, en vue de republier une série unique de publications d'ARPANSA sur la protection radiologique. Bien que les États ne soient pas tenus d'adopter ces codes, la plupart d'entre eux les ont généralement intégrés aux conditions de l'autorisation ou de l'enregistrement mises en œuvre aux termes de leur propre législation en matière de radioprotection<sup>1</sup>.

---

1. Nouvelle-Galles du Sud : Loi de 1990 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1990*] ; Queensland : Loi de 1999 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1999*] ; Australie-Méridionale : Loi de 1982 sur la radioprotection et le contrôle des rayonnements [*Radiation Protection and Control Act 1982*] ; Tasmanie : Loi de 1977 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1977*] ;

Le Territoire du Nord et le Territoire de la Capitale australienne ont aussi leur propre législation en matière de radioprotection et adoptent des codes d'une manière similaire<sup>2</sup>.

Bien que ces Lois ne soient pas identiques, elles adoptent une démarche commune et comportent les principaux éléments suivants :

- un permis ou une autorisation est exigé avant qu'une personne ne puisse fabriquer, stocker, transporter, vendre, posséder ou utiliser des matières radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants ;
- le permis ne sera délivré que lorsque l'autorité compétente se sera assurée que la personne est convenablement formée et constitue à d'autres égards une « personne apte et appropriée » ;
- le permis est accordé pour une période limitée et peut être assujéti à des conditions. Si une condition n'est pas respectée ou si le titulaire du permis contrevient à la législation, le permis peut être révoqué ;
- les titulaires de permis doivent tenir des registres indiquant la nature, l'objet, l'usage, le mode de stockage, etc., des substances radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants en leur possession ;
- des mesures spécifiées de précaution doivent être adoptées pour assurer la protection des travailleurs et des personnes soumises à un diagnostic ou à un traitement médical ;
- des doses limites maximales d'irradiation sont prescrites pour les travailleurs sous rayonnements ionisants et les patients ;
- des mesures de contrôle sont imposées dans le cas des méthodes d'évacuation des déchets radioactifs ;
- le respect du système réglementaire est obtenu grâce à la nomination d'inspecteurs légalement habilités à pénétrer dans des locaux et à les fouiller, ainsi qu'à recueillir des informations ;
- les contraventions à la Loi ou à la réglementation pertinente constituent des infractions pénales.

En ce qui concerne la question spécifique de la radioprotection liée à l'exploitation des mines d'uranium, le Règlement sur le contrôle de la sécurité dans les mines du Territoire du Nord (radioprotection) [S.I. n° 30 de 1981] fixe des normes de sécurité faisant directement référence au Code de pratique sur la protection contre les rayonnements lors de l'extraction et du traitement des minerais radioactifs (modifié en cas de besoin). En outre, il fixe ses propres mesures de précaution, en imposant des obligations détaillées au propriétaire et au directeur de la mine, ainsi qu'au personnel qui

---

Victoria : Loi de 1958 sur la santé (modifiée), division 2AA sûreté radiologique [*Health Act 1958 (as amended), Division 2AA Radiation Safety*] ; Australie-Occidentale : Loi de 1975 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1975*].

2. Territoire de la Capitale australienne : Loi de 1983 sur les rayonnements [*Radiation Act 1983*] ; Territoire du Nord : Loi de 1979 sur les rayonnements (contrôle de sécurité) [*Radiation (Safety Control) Act 1979*].

y travaille. Il incombe au propriétaire notamment de veiller à ce que les nouveaux employés soient informés des risques liés aux rayonnements ionisants dans leur travail et de la manière de les éviter, à ce qu'il soit procédé à des inspections régulières des installations de sûreté, et qu'il en soit tenu des registres, qu'un préposé à la radioprotection, relevant du directeur, soit nommé, et que la santé du personnel fasse l'objet d'une surveillance régulière [article 4]. Des obligations sont également imposées aux employés : ils sont tenus de signaler tout défaut qui est susceptible de contribuer à un risque radiologique, d'utiliser l'équipement de protection qui leur est fourni et de se soumettre à des examens de santé comme l'exige le Code [article 5]. Toute personne qui contrevient à l'un quelconque de ces textes réglementaires, qu'il s'agisse du propriétaire, du directeur ou d'un employé, commet un délit et est passible d'une amende.

## **7. Gestion des déchets radioactifs**

La responsabilité de la gestion des déchets radioactifs en Australie appartient au Gouvernement sous la juridiction duquel les déchets ont été produits. En Australie, les déchets radioactifs proviennent de deux sources principales : les activités minières et l'utilisation de radionucléides dans les secteurs de la recherche, la médecine et l'industrie.

Les déchets issus des activités d'extraction du minerai d'uranium sont gérés et évacués à proximité du site d'origine, à la charge de l'exploitant de la mine et conformément aux prescriptions du Code de pratique sur la gestion des déchets radioactifs provenant de l'extraction et du traitement des minerais radioactifs (1982). Ces prescriptions ont été intégrées dans le Règlement sur le contrôle de sécurité dans les mines du Territoire du Nord (gestion des déchets radioactifs) et, en référence, dans la Loi de 1982 relative à Roxby Downs (ratification de contrat) de l'Australie-Méridionale.

Des déchets de faible activité et des déchets de moyenne activité à vie courte résultant des travaux de recherche et des utilisations médicales et industrielles des radionucléides sont à l'heure actuelle détenus sur plus de 50 sites de stockage temporaire sur l'ensemble du territoire australien. Le Ministre de l'Industrie, de la Science et des Ressources a annoncé qu'un site situé dans la zone interdite de Woomera dans la région nord centre de l'Australie-Méridionale a été sélectionné comme étant le site privilégié en vue du stockage des déchets radioactifs solides de faible activité d'Australie. La sélection du site privilégié et des deux autres sites envisagés se trouvant également dans la même région, constitue la dernière étape d'un processus de recherche à travers toute l'Australie et de consultation du public lancé par le Gouvernement de l'État fédéral en 1992 à la suite d'un accord général des États et des Territoires sur la nécessité d'un dépôt centralisé de déchets. Les modifications apportées en 1992 à la Loi sur l'ANSTO ont ajouté aux fonctions de l'Organisation la mission de conditionner, gérer et stocker des matières et déchets radioactifs, à condition toutefois que ces matières et déchets soient issus soit des propres activités de l'ANSTO, soit des activités des personnes spécifiées dans la réglementation [Loi sur l'ANSTO, article 5(1)]. La Loi dispose expressément que les locaux de l'ANSTO ne doivent pas devenir un dépôt national permanent de déchets nucléaires [article 5(1)(a)]. Le Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs à faible profondeur en Australie (édicte en 1992 par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale) fixe les critères pour la sélection, la conception et l'exploitation de dépôts d'évacuation à faible profondeur. Des autorisations distinctes pour le choix du site, la construction et l'exploitation de l'installation doivent être obtenues auprès de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire avant que le dépôt ne puisse être construit et que ne commence son exploitation. La procédure d'autorisation débutera en 2001.

L'État de l'Australie-Méridionale a établi sa propre installation d'évacuation à faible profondeur pour les déchets de faible activité. Un règlement pris en application de la Loi de 1975 sur la sûreté

radiologique d'Australie-Occidentale a intégré les obligations prévues par le Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs à faible profondeur en Australie.

La question du stockage et de l'évacuation des substances radioactives et appareils émettant des rayonnements ionisants est également traitée par le Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs par l'utilisateur (1985) et par les lois et réglementations des États et des Territoires en matière de contrôle radiologique<sup>3</sup>.

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (immersion en mer) [Loi n° 101 de 1981] réglemente l'immersion en mer de matières radioactives. Jusqu'en 1986, la Loi interdisait l'immersion de déchets de haute activité, mais autorisait, sous réserve d'un permis, celle d'autres matières et déchets radioactifs. En 1986, des modifications ont été apportées à la Loi à la suite de la ratification par l'Australie de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (Convention de Londres, ratifiée le 21 août 1985) et du Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga, ratifié le 11 décembre 1986). Par suite de ces modifications, toute immersion de matières radioactives dans les eaux territoriales de l'Australie est désormais interdite [article 9(a)]. L'Australie a ratifié, le 4 décembre 2000, le Protocole de 1996 à la Convention de Londres.

Les « matières radioactives » sont définies comme étant des matières dont l'activité est supérieure à 35 becquerels par gramme [article 4(1)]. En cas d'immersion de matières radioactives en contravention de la Loi, le propriétaire et la personne en charge du navire, de l'aéronef ou de la plate-forme à partir de laquelle il est procédé à l'immersion, sont l'un et l'autre coupable d'un délit, comme l'est le propriétaire des matières immergées [article 9(a)]. Les modifications ne touchent pas les exemptions prévues dans la Loi primitive. La Loi ne s'applique pas à l'évacuation de déchets provenant de la prospection et de l'exploitation de ressources minérales des fonds marins [article 5], pas plus qu'elle ne s'applique dans le cas d'un navire, d'un aéronef ou d'une plate-forme appartenant aux forces armées de l'Australie ou d'un pays étranger [article 7].

En septembre 1995, l'Australie a signé la Convention de 1995 interdisant l'importation dans les Îles du Forum du Pacifique Sud des déchets dangereux et radioactifs et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la Région du Pacifique Sud (Convention de Waigani). L'Australie a signé, le 13 novembre 1998, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

## **8. Non-prolifération et protection physique**

L'Australie a ratifié dans ce domaine les actes internationaux suivants :

- le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 23 janvier 1973 ;

---

3. Nouvelle-Galles du Sud : Loi de 1990 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1990*] ; Queensland : Loi de 1999 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1999*] ; Australie-Méridionale : Loi de 1982 sur la radioprotection et le contrôle des rayonnements [*Radiation Protection and Control Act 1982*] ; Tasmanie : Loi de 1977 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1977*] ; Victoria : Loi de 1958 sur la santé (modifiée), division 2AA sûreté radiologique [*Health Act 1958 (as amended), Division 2AA Radiation Safety*] ; Australie-Occidentale : Loi de 1975 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1975*] ; Territoire de la Capitale australienne : Loi de 1983 sur les rayonnements [*Radiation Act 1983*] ; Territoire du Nord : Loi de 1979 sur les rayonnements (contrôle de sécurité) [*Radiation (Safety Control) Act 1979*].

- le Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le 11 décembre 1986 ;
- le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, le 9 juillet 1998 ;
- la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, le 22 septembre 1987.

Les autres instruments internationaux pertinents à cet égard sont l'Accord de garanties conclu le 10 juillet 1974 entre l'Australie et l'Agence Internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Protocole additionnel à cet Accord du 23 septembre 1997 et les accords bilatéraux de garanties nucléaires passés par l'Australie avec divers pays et Euratom.

La Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 8 de 1987] et la Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud [Loi n° 140 de 1986] établissent le cadre juridique que requièrent, au plan national, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. On trouvera ci-après une analyse de chacun de ces éléments.

**a) Accords bilatéraux de garanties**

Le Gouvernement fédéral n'autorise les exportations de matières nucléaires qu'à destination de pays avec lesquels l'Australie a passé des accords bilatéraux de garanties. Ces accords sont conçus pour garantir que l'uranium australien ne peut être utilisé que dans le cadre du programme civil de cycle du combustible nucléaire de l'État importateur. Ce dernier s'engage à :

- ne pas utiliser les matières nucléaires australiennes visées pour la fabrication d'armes nucléaires, ni d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ni pour des travaux de recherche et de développement y afférents ;
- ne pas utiliser les matières nucléaires australiennes visées à des fins militaires ;
- faire en sorte que les matières nucléaires australiennes visées soient couvertes par les garanties de l'AIEA ;
- appliquer un système de garanties de repli si, à un stade quelconque, les garanties de l'AIEA cessent de jouer ;
- ne pas procéder à l'enrichissement de l'uranium australien au delà de 20 pour cent <sup>235</sup>U, au retraitement du combustible irradié provenant de l'uranium australien, ou au retransfert de l'uranium australien à un autre pays, sans le consentement préalable de l'Australie ;
- appliquer une protection physique atteignant des niveaux convenus au plan international, en vue d'empêcher le vol de matières nucléaires ;
- participer à des consultations avec l'Australie, en tant que de besoin, s'agissant notamment de questions de retraitement et d'utilisation du plutonium.

Chacun de ces accords bilatéraux est complété par un arrangement administratif, qui établit en détail la manière dont les obligations en vertu de l'accord doivent être remplies, y compris les

dispositions relatives à la comptabilité des matières nucléaires australiennes visées à mesure qu'elles passent par chaque phase du cycle du combustible nucléaire de l'État destinataire.

**b) *Accord de garanties passé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique***

En 1974, l'Australie a passé un accord de garanties avec l'AIEA, comme l'exigeait le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Bien que cet accord ait pour fonction principale d'établir un régime de garanties applicable aux matières nucléaires se trouvant sur le territoire australien, il impose également à l'Australie de notifier à l'AIEA les transferts envisagés de matières soumises aux garanties de l'AIEA hors du territoire australien. Le 23 septembre 1997, l'Australie est devenue le premier pays à signer un Protocole d'accord qui élargit et renforce son accord de garanties de base avec l'AIEA, conformément au Protocole-modèle du programme 93+2 de l'AIEA.

**c) *Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud***

La Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud [Loi n° 140 de 1986] donne effet à toutes les dispositions matérielles du Traité. Les dispositions principales de la Loi sont contenues dans la partie II (série d'interdictions relatives aux dispositifs nucléaires explosifs) et dans la partie IV (ayant trait aux inspections visant à s'assurer du respect du Traité par l'Australie).

La partie II de la Loi interdit la fabrication, la production et l'acquisition de dispositifs nucléaires explosifs [article 8]. Les travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif sont interdits [article 9], de même que la possession d'un tel dispositif ou son contrôle [article 10]. Le fait de placer un dispositif nucléaire explosif en Australie [article 11], ou d'exécuter un essai portant sur un tel dispositif [article 12] constitue un délit. L'article 14 étend toutes ces dispositions sur les délits aux actes commis en dehors de l'Australie, si ces actes sont le fait d'une administration ou d'une autorité publique de l'État fédéral, d'un État ou d'un Territoire, ou si ces actes sont commis à bord d'un navire ou d'un aéronef australien. Toutefois, la Loi ne vise pas à couvrir les visites de navires ou aéronefs étrangers se rendant en Australie, navigant dans les eaux territoriales australiennes, ou traversant l'espace aérien de l'Australie [article 15]. L'un quelconque de ces délits est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 000 dollars australiens (AUD) et d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 20 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de AUD 500 000 [article 16].

La partie IV de la Loi prévoit la nomination d'inspecteurs spéciaux pour le Traité, chargés d'instruire une demande qui serait introduite à l'encontre de l'Australie en vertu du Traité [article 19]. Alors que ces inspecteurs sont dotés de certains pouvoirs les habilitant à pénétrer dans des locaux avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant, à procéder à des examens, à des prélèvements, à des copies de documents, etc. [article 22], il est escompté que leurs inspections seront facilitées par les inspecteurs australiens, qui auront été nommés en vertu de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 8 de 1987]. Des pouvoirs étendus sont conférés à ces inspecteurs australiens, notamment celui de demander à un magistrat un mandat de perquisition [article 21] et d'exiger des informations d'une personne suspectée de commettre une infraction à la Loi [article 24].

**d) Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties)**

Jusqu'à la promulgation de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 8 de 1987], les aspects du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui exigeaient une mise en œuvre au plan national par l'intermédiaire du contrôle exercé sur la détention, l'utilisation et le transport de matières nucléaires, étaient réglés par le recours à la Loi sur les douanes [Loi n° 6 de 1901] et aux règlements pris en application de cette dernière, ainsi qu'à la coopération des détenteurs d'articles nucléaires. La Loi sur les garanties régit désormais la détention, l'utilisation et le transport d'articles nucléaires en Australie. Elle contient des dispositions expresses indiquant qu'elle a pour objet de donner effet à certaines obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires [article 3] et que la Loi sera administrée conformément à ces traités [article 70].

La Loi instaure un système national réglementant la détention de matières, équipements et technologie nucléaires. Dans la pratique, les organismes principalement concernés par ce système, sont les compagnies exploitant des mines d'uranium et l'ANSTO. La Loi vise à soumettre toutes les matières nucléaires et articles connexes se trouvant en Australie à un système de contrôles rigoureux et détaillés.

Par « matières nucléaires », telles qu'elles sont définies à l'article 4(1), on entend toute matière brute ou fissile, au sens de l'article XX du Statut de l'AIEA, à l'exclusion toutefois des minerais ou résidus de minerais. Par « article connexe », on entend une matière connexe, un équipement connexe ou une technologie connexe [article 4(1)]. D'une façon générale, cela signifie :

- une matière d'un type convenant particulièrement à une utilisation dans la construction ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire ;
- un équipement ou une installation qui convient spécialement à la production d'armes nucléaires ou à une utilisation dans d'autres activités nucléaires ;
- des informations (autres que des informations mises à la disposition du public) qui sont applicables principalement à des armes nucléaires ou à des équipements destinés à l'enrichissement de matières nucléaires, au retraitement de matières irradiées, ou à la production d'eau lourde [article 4(1)].

Le Ministre est habilité à exempter certaines matières nucléaires et certains articles connexes de l'application de la Loi [article 11], et c'est ce qui a été fait aux termes du Règlement sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [S.I. n° 75 de 1987]. Ce Règlement exempte, par exemple, l'uranium appauvri et l'eau lourde à usage non nucléaire, le thorium présent dans des composants électroniques et des pièces d'avions, les matières brutes incorporées à des vernis de céramique, et les matières brutes présentes dans certains mélanges chimiques dont la teneur en uranium ou thorium est inférieure à 0,05 pour cent en poids du mélange [règle 3].

Le régime de garanties repose sur le principe que toute détention, toute utilisation et tout transport de matières nucléaires couverts par la Loi, est interdit à moins qu'il ne soit exécuté en vertu d'un permis accordé par le Ministre des Affaires Étrangères [articles 13 et 16]. La procédure est celle décrite ci-dessous.

Une personne peut demander un permis au Directeur des garanties (*Director of Safeguards*), qui peut demander un complément d'informations à cette personne. Le Directeur fait alors rapport au Ministre concernant la demande [article 12]. Le Ministre ne peut accorder le permis que si le

demandeur a fourni toutes les informations demandées par le Directeur, et si le Directeur s'est assuré que :

1. les procédures appropriées peuvent être appliquées dans l'installation nucléaire concernée en vue de la mise en œuvre du régime australien de garanties ;
2. des mesures adéquates de sécurité physique peuvent être appliquées aux matières nucléaires et articles connexes dans cette installation [article 14].

Si le Ministre accorde le permis, il peut le faire sous réserve de certaines conditions et restrictions [article 13(2)]. Habituellement, les conditions précisent les aspects suivants [article 13(3)] :

- la nature exacte des matières couvertes par le permis ;
- la durée de validité du permis ;
- les procédures qui doivent être suivies, si les matières doivent être transportées (notamment notification au Directeur ou au Ministre) ;
- les mesures qui doivent être prises en vue d'assurer la sécurité physique des matières ;
- les personnes habilitées à avoir accès aux matières ;
- les démarches à effectuer et les registres à conserver afin de comptabiliser les matières ;
- les utilisations autorisées des matières ;
- les inspections qui doivent être autorisées en ce qui concerne les matières ;
- les conditions dans lesquelles il peut y avoir transfert de la propriété, de la détention ou du contrôle des matières ;
- dans le cas d'un permis de détenir des informations couvertes par la Loi, les restrictions applicables à la communication de ces informations.

Des procédures analogues s'appliquent en ce qui concerne un permis de transport et une autorisation de communiquer des informations, qui relèvent de la définition de « l'article connexe » [article 4(1)]. Un permis de déplacer des matières nucléaires d'un lieu spécifié à un autre peut être assujéti à des conditions prescrivant le moyen de transport, l'itinéraire, les mesures de sécurité physique, les registres à conserver, les rapports à soumettre, etc. [article 16]. Dans le cas de la communication d'informations, une autorisation peut être accordée sous réserve de restrictions quant à la nature précise des informations pouvant être transmises, à la personne à laquelle elles peuvent l'être, et au délai imparti pour le faire [article 18].

Un contrôle supplémentaire peut être exercé sur les titulaires de permis et d'autorisations par le biais d'instructions et d'arrêtés ministériels [article 73]. D'une façon générale, ceux-ci peuvent porter sur les mêmes aspects que ceux abordés dans les conditions auxquelles un permis ou une autorisation peuvent être assujéti (par exemple, prescriptions visant les mesures de sécurité physique à prendre, les utilisations autorisées de ces matières nucléaires, etc.).

Le Ministre peut révoquer un permis ou une autorisation, si le titulaire de ce permis ou de cette autorisation contrevient à l'une des conditions auxquelles il est assujéti, ou à une instruction visée à l'article 73, ou est reconnu coupable d'une infraction à la Loi [article 19]. Le fait que toute contravention à une condition ou à un arrêté ou une instruction visés à l'article 73 constitue en soi une infraction à la Loi [article 25] passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, est également dissuasif. La Loi veille aussi à ce que les garanties puissent être maintenues, même si le titulaire du permis a failli à ses obligations. Dans une pareille situation, le Directeur peut autoriser un inspecteur à faire le nécessaire pour assurer le respect de la condition, de l'arrêté ou de l'instruction objet de la contravention [article 68]. Tous les frais encourus par l'État fédéral par suite des interventions de l'inspecteur deviennent une dette du titulaire du permis à l'égard de l'État fédéral [article 68(4)].

Le régime de garanties instauré par ces dispositions s'appuie sur l'institution d'un certain nombre de délits. Le délit fondamental est celui qui consiste à détenir des matières nucléaires ou un article connexe sans permis accordé en vertu de l'article 13 ou 16. Les dispositions relatives aux délits [article 23] sont rédigées de manière à couvrir la détention de matières hors d'Australie, si ces matières se trouvent à bord d'un navire ou d'un aéronef australien, ou en cours de voyage au départ d'un lieu situé en Australie. La communication d'informations couvertes par la Loi sans autorisation en vertu de l'article 18 est aussi un délit [article 26]. La Loi définit plusieurs autres délits connexes, tous passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement [articles 25 et 28 à 31]. Comme il est d'usage dans le droit fédéral, l'amende encourue par une société peut atteindre jusqu'à cinq fois le montant de celle dont est passible une personne physique.

En ce qui concerne le système de permis et d'autorisations, deux points sont encore à signaler. En premier lieu, lorsque le Ministre a pris une décision négative (refusant, par exemple, d'accorder un permis, ou révoquant un permis), les raisons de cette décision doivent être données à la personne concernée, qui a le droit de faire appel de la décision devant un tribunal administratif indépendant, lequel est habilité à casser la décision du Ministre [article 22]. Il s'agit, en second lieu, de la relation entre le système de permis et d'autorisations établi en vertu de cette Loi, et le droit de tout État ou Territoire qui régit les substances radioactives, etc. La Loi fédérale indique sans ambiguïté que ses prescriptions viennent s'ajouter à celles susceptibles d'exister en vertu du droit de l'État : l'octroi d'un permis en vertu de cette Loi ne dispense pas le titulaire du permis de se conformer au droit pertinent de l'État [article 21].

Outre l'établissement de ce système de permis et d'autorisations, la Loi sur les garanties confère au Bureau australien des garanties (*Australian Safeguards Office*), qui fait partie du Bureau australien des garanties et de la non-prolifération (*Australian Safeguards and Non-Proliferation Office – ASNO*), et au Directeur des garanties (*Director of Safeguards*), qui est également le Directeur de l'ASNO, une reconnaissance législative. Le Directeur a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement du système de permis, d'exécuter les obligations de l'Australie en matière de garanties en vertu de l'accord passé avec l'AIEA et d'autres accords bilatéraux, et de s'assurer que les partenaires de l'Australie dans ces accords bilatéraux en respectent les dispositions [article 43].

Aux termes de l'accord qu'elle a passé avec l'AIEA, l'Australie est tenue de veiller à ce que l'Agence puisse procéder à des inspections sur son territoire. La Loi sur les garanties prescrit à la fois la nomination d'inspecteurs australiens chargés d'assurer le respect de la Loi et du Règlement, et également la reconnaissance par le Ministre des inspecteurs qui ont été désignés par l'Agence pour procéder à des inspections pour le compte de l'Agence [article 57].

Les inspecteurs de l'Agence sont habilités à procéder à des examens et à des prélèvements, à vérifier le bon fonctionnement des équipements, à effectuer des mesures, à installer ou faire

fonctionner un dispositif de confinement ou de surveillance, à relever des extraits de registres et d'autres documents, de même qu'ils possèdent un pouvoir général de faire tout ce qui est nécessaire pour exécuter une inspection de l'Agence [article 60]. Leurs pouvoirs sont plus limités que ceux des inspecteurs australiens : par exemple, ils ne sont pas habilités à pénétrer dans des locaux sans le consentement du propriétaire. Toutefois, la Loi prévoit que l'inspecteur local a notamment pour fonction d'aider les inspecteurs de l'Agence dans leurs inspections [article 59(1)(e)]. La Loi envisage les circonstances dans lesquelles un inspecteur local obtiendra un mandat de perquisition [article 59(6)] afin de faciliter une inspection de l'Agence, et l'inspecteur de l'Agence accompagnera alors l'inspecteur local dans les locaux ou sur le terrain en question pour procéder à une inspection pour le compte de l'Agence [article 60(3)].

La Loi sur les garanties comporte une section définissant un certain nombre de délits ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. C'est un délit de voler des matières nucléaires ou d'en obtenir par des moyens frauduleux [article 33], de les exiger sous la menace [article 34], ou de les utiliser ou de menacer de les utiliser pour causer des dommages corporels graves et d'importants dommages aux biens [article 36]. Ces délits sont passibles d'une amende pouvant atteindre AUD 20 000 et d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, un tribunal condamnant une personne coupable de l'un de ces délits, peut ordonner la confiscation de tout article utilisé pour le commettre [article 39].

L'un des pouvoirs réglementaires prévu par la Loi concerne l'établissement de normes visant la sécurité physique à appliquer aux matières nucléaires et articles connexes [article 74(f)].

Enfin, il doit être noté que la Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire de 1998 n'exclut pas l'application de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties). Par exemple, il peut être exigé d'une personne contrôlée qu'elle détienne une autorisation en vertu de la Loi de 1998 et un permis en vertu de la Loi de 1987, eu égard à la même chose. La personne contrôlée doit satisfaire les conditions des deux Lois autant qu'il est possible de les satisfaire de façon concurrente [Loi de 1998, article 9].

## **9. Transports**

Comme cela est indiqué plus haut, l'État fédéral contrôle l'importation et l'exportation de substances radioactives et impose l'obtention d'un permis avant que de telles substances puissent, soit sortir d'Australie, soit y entrer [S.I. n° 90 de 1956 (pour les importations) et S.I. n° 5 de 1958 (pour les exportations)].

Quant au transport à l'intérieur de l'Australie, la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 8 de 1987] dispose qu'une autorisation de détenir des matières nucléaires peut être assujettie à des conditions et que ces dernières peuvent énoncer les procédures à suivre, si ces matières doivent être transportées d'un lieu à un autre [article 13(3)(c)]. La Loi prévoit aussi un permis spécial de transport, qui peut être assorti de conditions détaillées [article 16].

L'État fédéral a établi un Code de pratique visant la sécurité du transport des substances radioactives. Initialement établi en 1982 et révisé en 1990, ce Code adopte le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Le Code est actuellement en cours de révision en vue d'adopter le Règlement de 1996 de l'AIEA sur la sécurité du transport des matières radioactives (révisé) (TS-R-1). Différents aspects du Code actuel se reflètent désormais dans divers textes législatifs traitant de différents types de transports.

Le transport de marchandises dangereuses par mer est couvert par la Loi sur la navigation [Loi n° 4 de 1913] et par la réglementation prise en vertu de cette dernière.

Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne est couvert par la Loi de 1991 sur la délinquance (aviation) [Loi n° 139 de 1991] et la réglementation prise en application de cette dernière.

Le transport terrestre est, d'une façon générale, réglementé par les gouvernements des États et des Territoires. Le Code de pratique, dans la mesure où il s'applique au transport terrestre, est mis en œuvre par les États et les Territoires, par l'intermédiaire de la réglementation prise en vertu de leurs Lois respectives en matière de transport. Comme cela a été mentionné plus haut, les prescriptions imposées par les États, en ce qui concerne la détention et le transport de matières nucléaires, s'ajoutent à celles imposées en vertu de la Loi fédérale en matière de garanties (à condition, bien entendu, que les prescriptions de l'État ne soient pas incompatibles avec celle de l'État fédéral).

## **10. Responsabilité civile nucléaire**

Il n'existe pas, dans la législation australienne, de dispositions spécifiques régissant la responsabilité civile nucléaire. Par ailleurs, l'Australie, bien qu'elle ait signé la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, n'est partie à aucune des conventions sur la responsabilité civile nucléaire.

## **II. CADRE INSTITUTIONNEL**

### **1. Autorités réglementaires et de tutelle**

#### **a) *Ministre de l'Industrie, de la Science et des Ressources***

Le Ministre fédéral de l'Industrie, de la Science et des Ressources est investi du pouvoir d'admettre ou de refuser le déplacement d'uranium et d'autres matières nucléaires brutes, et des matières fissiles spéciales, hors d'Australie. Le Règlement douanier (exportations interdites), pris en application de la Loi sur les douanes [Loi n° 6 de 1901], interdit d'exporter des produits contenant de l'uranium ou des produits connexes, si ce n'est avec un permis délivré par le Ministre [règle 9]. Le Règlement a été modifié en 2000 pour permettre au Ministre de délivrer des permis sous réserve du respect des conditions spécifiées.

Le Ministre est également compétent en ce qui concerne les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique [Loi n° 31 de 1953], qui demeurent en vigueur. Toutes les découvertes d'uranium et de thorium en Australie doivent être notifiées au Ministre dans un délai d'un mois [article 36]. Il est également stipulé dans cette Loi que le Ministre représente les intérêts que l'État fédéral conserve dans l'entreprise chargée d'exploiter la mine d'uranium de Ranger dans le Territoire du Nord. Le Ministre peut autoriser une personne à procéder à des travaux d'exploitation minière dans la zone du Projet Ranger pour le compte de l'État fédéral, ou en association avec ce dernier, et il peut modifier ou

révoquer l'autorisation s'il a l'assurance que les conditions, dont elle est assortie, ne sont pas respectées [article 41(a)]. La personne, à laquelle l'autorisation a été accordée, ne peut céder à une autre personne ses intérêts dans l'entreprise sans le consentement du Ministre [article 41(b)]. Le Ministre est aussi habilité à renouveler l'autorisation pour une période supplémentaire et à imposer des conditions et restrictions à la nouvelle autorisation [article 41(c)].

L'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (*Australian Nuclear Science and Technology Organisation – ANSTO*) relève du Ministre de l'Industrie, de la Science et des Ressources. Ce Ministre peut charger l'ANSTO d'entreprendre des travaux de recherche et de développement ayant trait à des questions spécifiées par le Ministre [article 5(1)(a)(iii)]. Ce dernier peut également donner des instructions au Conseil de direction de l'ANSTO, en ce qui concerne l'exécution des fonctions de l'Organisation [article 11], et il peut convoquer des réunions de ce Conseil [article 16].

Le Conseil de direction de l'ANSTO est financièrement responsable devant le Ministre. Il doit établir des estimations de ses recettes et de ses dépenses pour chaque exercice budgétaire et les soumettre au Ministre [article 28].

**b) *Ministre de l'Environnement et du Patrimoine***

Certains pouvoirs et certaines fonctions sont conférés au Ministre de l'Environnement et du Patrimoine en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement (région d'Alligator Rivers) [Loi n° 28 de 1978]. Le Ministre peut donner des directives à l'Expert à l'environnement et exiger de lui des informations concernant le fonctionnement de la Loi [article 7]. Le Ministre reçoit des avis de l'Expert à l'environnement sur un éventail de questions relatives à l'environnement, que soulèvent les activités minières menées dans la région d'Alligator Rivers [article 5(e)]. Le Ministre est tenu de soumettre à chaque Chambre du Parlement un exemplaire du rapport annuel de l'Expert à l'environnement et tout autre rapport que celui-ci a soumis au Ministre, à l'exception des rapports remis au Ministre en liaison avec les avis scientifiques et technologiques portant sur des questions d'environnement à l'extérieur de la région d'Alligator Rivers [article 36]. Aux termes de la Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité [Loi n° 91 de 1999], le Ministre de l'Environnement et du Patrimoine est responsable de l'évaluation et de l'approbation des actions nucléaires définies dans cette Loi. Le Ministre peut attacher des conditions aux approbations.

**c) *Ministre des Affaires Étrangères***

Aux termes de la Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud [Loi n° 140 de 1986], il appartient au Ministre des Affaires Étrangères de déclarer qu'une personne est un inspecteur du Traité aux fins de la Loi. Le Ministre ne procède à cette déclaration que si la personne a été nommée inspecteur spécial en vertu du Traité, en vue d'instruire une plainte introduite à l'encontre de l'Australie conformément au Traité [article 19].

Le Ministre est responsable de l'application de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 8 de 1987] (ci-après dénommée « Loi sur les garanties »). Aux termes de cette Loi, c'est le Ministre qui décide de l'octroi ou non d'un permis pour la possession des matières nucléaires, des articles ou la technologie connexes [articles 13, 16 et 18]. De même, c'est le Ministre qui fixe les conditions ou les restrictions qui peuvent accompagner l'octroi d'un permis ou d'une autorisation [articles 13, 16 et 18] et qui détient le pouvoir de révoquer ledit permis ou ladite autorisation dans certaines circonstances [article 20]. En outre, le Ministre a le droit de contrôler les activités des

titulaires d'autorisation, par le biais d'arrêtés et d'instructions aux termes de l'article 73. Cette disposition prévoit que le Ministre peut promulguer des arrêtés, qui s'imposent à tous les titulaires d'autorisation, ou des instructions de nature individuelle.

Chacune de ces décisions du Ministre est susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel administratif [article 22], un tribunal indépendant établi par la loi afin de passer en révision un large éventail de décisions administratives. Le Tribunal est habilité, sur la demande d'une personne ayant subi un dommage à cause d'une décision, à examiner non seulement la forme de cette décision mais aussi le fond [Loi n° 91 de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif]. La Loi sur les garanties prévoit, toutefois, que certaines des décisions ministérielles prises aux termes de cette Loi ne se prêtent pas à une révision par le Tribunal d'appel administratif. En effet, le Ministre est en droit de délivrer un certificat qui atteste qu'il est dans l'intérêt public qu'une certaine décision soit du seul ressort du Ministre, et que la décision de ce dernier n'est pas susceptible d'appel [article 22(5)]. Le Ministre est par ailleurs obligé de faire figurer dans le certificat les raisons pour lesquelles ce certificat a été établi [article 22(6)], et il doit demander l'approbation du certificat devant chacune des Chambres du Parlement [article 22(9)].

Le Ministre peut également donner des instructions au Directeur des garanties, lequel doit s'y conformer lors de l'exercice de ses fonctions aux termes de la Loi [article 44].

Parmi les autres responsabilités du Ministre en vertu de la Loi figurent la nomination des inspecteurs prévus par la Loi et l'investiture des inspecteurs d'agence désignés par l'AIEA [article 57]. Le Ministre soumet au Parlement le rapport annuel établi par le Directeur des garanties [article 51].

Le Ministre a le pouvoir de déléguer toutes les compétences décrites ci-dessus au Directeur des garanties ou à un agent du Ministère, sauf le pouvoir d'émettre un certificat qui atteste qu'une décision n'est pas susceptible de révision administrative [article 72]. Le Ministre a délégué beaucoup de ces fonctions au Directeur des garanties.

#### ***d) Ministre de la Santé et des Soins aux Personnes Âgées***

L'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire est sous la tutelle du Ministre de la Santé et des Soins aux Personnes Âgées, qui est chargé d'assurer la protection, de promouvoir la santé de la population et de minimiser l'incidence et la rigueur de la mortalité, des maladies, des blessures et des incapacités évitables. Le Ministre doit, par notice écrite, donner des directives au Directeur exécutif (CEO) au regard de l'accomplissement des fonctions ou de l'exercice des pouvoirs du CEO, si c'est dans l'intérêt de la population. Ce Ministre est l'un des deux ministres compétents pour délivrer les permis d'importer des matières et substances radioactives. L'autre ministre, qui est habilité à exercer ce pouvoir, est le Ministre des Douanes [Règlement douanier (importations interdites), article 4(r)].

#### ***e) Ministre des Finances***

Diverses fonctions sont conférées au Ministre des Finances aux termes de la Loi sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires [Loi n° 3 de 1987]. Le Parlement décide chaque année le montant des fonds à affecter aux activités de l'ANSTO [article 27(1)]. Le Ministre peut formuler des directives quant au moment auquel ces fonds seront versés à l'organisme et à leur montant [article 27(2)]. Le Ministre des Finances peut aussi prêter de l'argent à l'ANSTO au nom de l'État fédéral [article 32].

## **2. Organes consultatifs**

### **a) Comités consultatifs**

L'article 41 de la Loi sur l'ANSTO [Loi n° 3 de 1987] habilite le Ministre à établir des comités chargés de conseiller le Conseil de direction sur une question particulière ou des catégories de questions ayant trait aux fonctions de l'ANSTO.

### **b) Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques**

Le Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques (*Radiation Health and Safety Advisory Council*) a été créé par la Loi australienne sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire [Loi n° 133 de 1998] en tant qu'organe consultatif sur la sûreté radiologique et nucléaire [article 19]. Le Conseil examine les questions d'intérêt majeur pour la communauté relatives à la radioprotection et la sûreté nucléaire, et conseille le Directeur exécutif (*Chief Executive Officer – CEO*) de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (ARPANSA) sur ces questions ainsi que sur l'adoption de recommandations, des politiques et des codes [article 20]. Le Comité de santé radiologique (*Radiation Health Committee*) et le Comité de sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Committee*) ont été institués en tant que comités consultatifs auprès du CEO et du Conseil [articles 22 et 25]. Ces deux Comités travaillent sur la rédaction des politiques nationales, des codes et des normes dans leurs domaines respectifs et les actualisent périodiquement [articles 23 et 26].

Les membres du Conseil comprennent le CEO de l'ARPANSA, deux agents de contrôle des rayonnements représentant les États et les Territoires, une personne représentant les intérêts de la population dans son ensemble et huit autres experts dans le domaine. Le Comité de santé radiologique comprend le CEO de l'ARPANSA, un agent de contrôle des rayonnements de chaque État et Territoire, un représentant du Comité de sûreté nucléaire, une personne représentant les intérêts de la population dans son ensemble, et deux autres membres. Le Comité de sûreté nucléaire comprend le CEO de l'ARPANSA, un représentant des gouvernements locaux, une personne représentant les intérêts de la population dans son ensemble, un représentant du Comité de santé radiologique et huit autres membres. Chaque membre du Conseil, autre que le CEO, est désigné par le Ministre [article 21]. Les membres des Comités sont désignés par le CEO.

## **3. Organismes publics et semi-publics**

### **a) Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (ARPANSA)**

#### **i) Statut juridique**

Le Directeur exécutif (*Chief Executive Officer – CEO*) de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency – ARPANSA*) est l'agent statutaire dont les fonctions sont fixées dans la Loi sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire [Loi n° 133 de 1998].

ii) *Compétences*

Le CEO exerce les fonctions suivantes [Loi de 1998, article 15] :

- promouvoir l'harmonisation des politiques et des procédures en matière de protection radiologique et de sûreté nucléaire ;
- fournir assistance et services dans les secteurs de la protection radiologique et de la sûreté nucléaire ;
- poursuivre la recherche dans le domaine de protection radiologique, de la sûreté nucléaire et sur les questions connexes ;
- désigner les experts dotés de compétences techniques aux termes de la présente Loi ;
- surveiller les activités de l'ARPANSA, du Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques, du Comité de santé radiologique et du Comité de sûreté nucléaire, et rendre compte de leurs activités au Ministre compétent et au Parlement ;
- garantir le respect des dispositions relatives à l'interdiction de la construction ou de l'exploitation des installations nucléaires ou de la détention des matières contrôlées ou des appareils contrôlés, sans autorisation.

Le CEO est tenu de se soumettre aux instructions du Ministre en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions du CEO ou l'exercice de ses pouvoirs [article 16]. Le CEO doit donner des notices écrites aux personnes contrôlées leur demandant de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité de la population ou d'éviter des dommages à l'environnement [article 41].

iii) *Structure*

Le CEO est désigné par le Gouverneur général pour une période maximum de cinq ans [article 45]. Le mandat du CEO ne peut être résilié que pour certains motifs spécifiés dans la Loi (par exemple, mauvaise conduite ou incapacité) [article 51]. Le CEO peut engager du personnel ou des consultants pour l'assister dans l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses fonctions [article 58].

iv) *Financement*

La Réserve de l'ARPANSA a été établie pour payer ce qui entre dans les objectifs de la Loi sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire et autrement les frais afférents à l'accomplissement des fonctions du CEO. La Réserve est constituée des crédits alloués par le Parlement aux objectifs du CEO et des montants équivalents aux montants reçus par l'État fédéral pour couvrir l'accomplissement des fonctions du CEO en vertu de la Loi ou des règlements [article 56].

**b) Bureau australien des garanties et de la non-prolifération**

*i) Statut juridique*

Le Bureau australien des garanties (*Australian Safeguards Office*) est établi en vertu de l'article 54 de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 8 de 1987] et est constitué par le Directeur des garanties et son personnel. Ce Bureau a fusionné avec le Bureau de la Convention sur les armes chimiques et le Bureau australien d'interdiction des essais nucléaires pour créer le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération (*Australian Safeguards Office and Non-Proliferation – ASNO*). Le Directeur général de l'ASNO est également le Directeur de chacune de ses organisations constituantes.

*ii) Compétences*

Il incombe au Directeur, avec le concours du personnel, de veiller au bon fonctionnement du système australien de garanties, d'exécuter les obligations de l'Australie en matière de notification en vertu de l'Accord passé avec l'AIEA et des accords bilatéraux en liaison avec le système australien de garanties, de s'assurer que les partenaires de l'Australie dans les accords bilatéraux respectent leurs engagements, d'entreprendre des travaux de recherche et de développement relatifs aux garanties nucléaires, et de conseiller le Ministre des Affaires Étrangères sur les questions se rapportant au fonctionnement du système australien de garanties. Le Directeur est tenu de soumettre au Ministre un rapport annuel, qui doit inclure des états détaillés de l'ensemble des matières nucléaires et articles connexes d'origine australienne transférés d'Australie à une juridiction étrangère, en indiquant leurs quantités et leur utilisation finale prévue [article 51].

*iii) Financement*

Le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération est financé par des crédits alloués par le Parlement. Deux Lois d'amendement, à savoir la Loi portant amendement de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [Loi n° 33 de 1993] et la Loi sur les frais liés aux garanties nucléaires (producteurs de concentrés uranifères) [Loi n° 34 de 1993], prévoient l'imposition d'une redevance frappant les producteurs industriels d'uranium en Australie, en vue de récupérer une partie des coûts des activités du Bureau. Toutefois, la redevance collectée est directement affectée au revenu consolidé et n'a pas d'effet sur le budget de l'ASNO.

**c) Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (ANSTO)**

*i) Statut juridique*

Le 27 avril 1987, la Commission australienne de l'énergie atomique (*Australian Atomic Energy Commission*) est devenue l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (*Australian Nuclear Science and Technology Organisation – ANSTO*) [Loi n° 3 de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires, article 4]. L'ANSTO est une personne morale ayant la capacité d'ester en justice [article 4(2)]. Elle est habilitée à passer des contrats, à posséder des biens et à constituer ou participer à la constitution de sociétés [article 6]. Sa

participation dans des sociétés est soumise à certaines restrictions et à l'approbation de son Ministre de tutelle.

*ii) Compétences*

Les fonctions dévolues à l'ANSTO relèvent des catégories générales suivantes :

- entreprendre des travaux de recherche et de développement relatifs à la science et à la technologie nucléaires, ainsi qu'à la production et à l'utilisation de radio-isotopes, à l'utilisation des techniques isotopiques et des rayonnements nucléaires dans le domaine de la médecine, de la science, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ;
- conditionner, gérer et stocker des matières radioactives spécifiées et des déchets radioactifs ;
- encourager et faciliter l'application et l'utilisation des résultats de ces travaux de recherche et de développement ;
- fournir et vendre des biens et des services en liaison avec les activités de l'ANSTO ;
- agir en tant que moyen de liaison entre l'Australie et d'autres pays, et entre d'autres autorités de l'État fédéral et des États en liaison avec ses activités ;
- fournir des avis sur des aspects de la science nucléaire et de la technologie nucléaire ;
- mettre à la disposition d'autres personnes, sur une base commerciale, les compétences, équipements et moyens de l'ANSTO ;
- publier des rapports, des périodiques et des documents scientifiques et techniques ;
- prendre des dispositions en vue de la formation aux questions liées à ses activités et encourager cette formation [article 5].

Dans l'accomplissement de ses fonctions légales, l'ANSTO est tenue de prendre en compte les objectifs du Gouvernement en matière de politique scientifique, technologique et énergétique nationale et ses objectifs de commercialisation applicables aux institutions publiques de recherche [article 5(3)].

*iii) Structure*

L'Organisation est constituée par un Conseil de direction et un Directeur exécutif, ainsi que par un secrétariat. Le Conseil se compose du Directeur exécutif et d'au moins deux autres membres, le nombre total maximal des membres étant de sept [article 9]. Les membres, autres que le Directeur exécutif, sont nommés par le Gouverneur général pour une période ne dépassant pas cinq ans, et ils ne peuvent être révoqués que par le Gouverneur général pour mauvaise conduite ou bien pour incapacité physique ou mentale [articles 9 et 14].

Le Conseil a pour rôle de veiller à l'exécution appropriée et efficace des fonctions de l'ANSTO et, ce faisant, il doit tenir compte des politiques adoptées par le Gouvernement fédéral, dans la mesure où elles concernent les travaux de l'ANSTO [article 10]. Le Ministre de tutelle de l'ANSTO peut

donner des directives au Conseil en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions de l'Organisation, s'il juge souhaitable de le faire dans l'intérêt du public [article 11].

Le Directeur exécutif de l'ANSTO est nommé par le Conseil de direction [article 18] en vue d'administrer les affaires de l'Organisation, sous réserve des directives du Conseil et conformément aux lignes d'action arrêtées par ce dernier [article 19].

Le Directeur exécutif est habilité à procéder aux nominations d'agents que le Conseil juge nécessaires aux fins de la Loi [article 24].

*iv) Financement*

L'ANSTO reçoit les fonds qui sont alloués par le Parlement aux fins de l'Organisation. Le Ministre des Finances peut donner des directives quant au montant des fonds à verser à l'ANSTO et au moment approprié auquel ils doivent l'être [article 27]. L'Organisation peut aussi emprunter des fonds fédéraux auprès du Ministre des Finances, à des conditions fixées par ce dernier [article 32] et peut effectuer des opérations portant sur des titres, avec l'approbation du Trésorier [article 34]. L'ANSTO peut aussi accepter des donations et des legs effectués à son profit [article 38]. Enfin, l'ANSTO est habilitée à fournir et à vendre des biens et des services [article 5(1)(c)].

*d) Expert à l'environnement*

La Loi sur la protection de l'environnement (région d'Alligator Rivers) [Loi n° 28 de 1978] crée le poste d'Expert à l'environnement (*Supervising Scientist*) pour la région d'Alligator Rivers [article 4]. Cette région du Territoire du Nord est la région d'accueil du gisement d'uranium de Ranger et du gisement d'uranium désormais déclassé de Nabarlek et des dépôts de Jabilunka et Koongarra. La mission de l'Expert à l'environnement, dans le contexte de la protection de l'environnement, se limitait au départ aux effets de l'exploitation des mines d'uranium de la région, mais la Loi a été modifiée en 1987 [Loi n° 17] de façon à étendre ces fonctions à toutes les activités minières dans un secteur déclaré zone protégée. Les fonctions générales dévolues à l'Expert à l'environnement sont notamment les suivantes :

- élaborer des programmes de recherche et d'information sur les effets que l'exploitation minière exerce sur l'environnement dans les secteurs concernés ;
- mettre au point des normes et des procédures visant l'exploitation minière et en encourager l'application, en vue de la protection de l'environnement dans les secteurs concernés ;
- superviser la mise en œuvre de la législation fédérale et de celle du Territoire du Nord concernant la protection de l'environnement dans ces secteurs contre les effets néfastes de l'exploitation minière ;
- conseiller le Ministre fédéral de l'Environnement et du Patrimoine sur toutes ces questions [articles 5 et 5A].

L'Expert à l'environnement fait également partie du Comité consultatif établi en vertu de la Loi. Les autres membres de ce Comité sont :

- un président nommé par le Ministre de l'Environnement et du Patrimoine ;
- le Directeur du Service fédéral des parcs nationaux et de la nature (*Commonwealth's National Parks and Wildlife Service*) ;
- un membre nommé par le Ministre de l'Environnement et du Patrimoine sur proposition du gouvernement du Territoire du Nord ;
- un membre nommé par le Ministre de l'Environnement et du Patrimoine sur proposition du Conseil des terres aborigènes (*Aboriginal Land Council*) compétent ;
- les autres membres que le Ministre de l'Environnement et du Patrimoine nomme, s'il y a lieu.

Le Comité consultatif offre une tribune officielle permettant des consultations sur les effets de l'uranium sur l'environnement dans la région d'Alligator Rivers et sur des questions relatives aux recherches consacrées à l'environnement dans cette Région et qui lui sont soumises par le Comité technique.

Le Comité consultatif agit en association avec le Comité technique nommé par le Ministre de l'Environnement et du Patrimoine. Ce Comité technique examine les travaux de recherche en matière d'environnement qu'il est nécessaire d'entreprendre en liaison avec l'exploitation des mines d'uranium de la Région, fait le point des programmes de recherche, soumet les questions liées à ces programmes au Comité consultatif, et formule des recommandations au Ministre sur la nature et l'importance des recherches requises et sur l'organisation apte à mener ces recherches.

Enfin, l'Expert à l'environnement est chargé de gérer l'Institut de recherche écologiques relevant de l'Expert à l'environnement (*Environmental Research Institute of the Supervising Scientist*). L'Institut a pour rôle, d'une façon générale, d'apporter son appui à l'Expert à l'environnement dans l'exécution des fonctions en matière de recherche et d'information, qui lui sont conférées en vertu des articles 5 et 5A [article 24]. Il est aussi habilité à entreprendre, sur une base commerciale, des recherches sur des questions ne concernant pas la Région.